

Décision n° 20230405DC39

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA GESTION DES ÂNESSES DE MACS**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;*

*VU le projet de convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse de gérer les deux ânesses, propriété de la Communauté de communes, en les intégrant à leur dispositif d'éco-pâturage mis en place notamment au bois de Fontaine ;*

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le projet de convention, annexé à la présente, portant mise à disposition des ânesses de MACS pour leur gestion et entretien auprès de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dans le cadre du dispositif d'éco-pâturage.

**Article 2** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 5 avril 2023

Le Président,

Pierre Froustey



Publié le 6 avril 2023

## Convention de mise à disposition entre la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et la Communauté de communes Ânesses de MACS

ENTRE

D'une part, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey, dument habilité à signer la présente par décision en date du .....,

Ci-après désignée comme « MACS »

ET

D'autre part, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, sise 24 Avenue Nationale - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son maire, Monsieur Régis GELEZ, dument habilité à signer la présente par décision/délibération en date du .....,

Ci-après désignée comme « la commune »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

L'objet de la présente convention est de formaliser les modalités de mise à disposition entre la commune et MACS pour l'entretien des ânesses de MACS. En effet, les ânesses sont mises à disposition de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse afin de les intégrer au dispositif d'éco-pâturage mis en place au bois de Fontaine, espace boisé classé de plus de 10ha, propriété de la commune, aux côtés d'autres animaux (moutons landais).

### **Article 2 : Espace alloué aux ânesses**

Elles seront installées sur les prairies du bois de Fontaine sur les parcelles situées de part et d'autre du chemin de Mattecu à Saint-Vincent de Tyrosse.

### **Article 3 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires au bien-être des animaux et en particulier les opérations suivantes :

- soins médicaux et vaccination / vétérinaire ;
- maréchal ferrant ;
- nourriture de complément / fourrage ;
- dispositif pour protéger le foin dans le pâturage de la parcelle concernée ;

- abri ;
- alimentation en eau.



L'entretien de la parcelle où se situent les ânesses est assuré par la commune (clôture, espaces naturels, ainsi que la surveillance des animaux) dont elle assume la charge financière, conformément à l'article 8. Elle gère également les changements de parcelle des ânesses.

#### **Article 4 : Engagements de MACS**

MACS s'engage à conserver en l'état la parcelle où se trouvaient les ânesses avant leur mise à disposition (siège de MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse), en cas de besoin indispensable à la séparation des animaux (ânes et moutons) ou à l'isolement pour un traitement éventuel. Elle devra rester accessible aux agents de la commune en cas de nécessité.

À la fin de la convention, les clés d'accès à l'enclos ainsi qu'au local de stockage de MACS des équipements dévolus seront restituées par la commune à MACS.

MACS s'engage à prendre en charge financièrement les frais qui lui incombent exposés à l'article 8.

#### **Article 5 : Périodicité des visites**

Les visites des ânesses par la commune seront réalisées autant de fois que nécessaire (tous les jours en cas de besoins particuliers, de soins ou en cas de très forte chaleur, notamment pour s'assurer de la disponibilité de l'eau dans les abreuvoirs), en même temps que la surveillance des moutons landais.

Dès qu'un besoin particulier est nécessaire, le service environnement ou les services techniques de la commune doivent être alertés et intervenir dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Prise de décision**

La Communauté de communes reste décisionnaire pour tout ce qui concerne l'avenir des ânesses et notamment pour toute urgence vétérinaire (soins, décès, équarrissage, ...). La commune devra tenir informée MACS de tout évènement particulier et mettre en œuvre les mesures décidées par MACS. Le cas échéant, les frais financiers seront pris en charge par la Communauté de communes.

#### **Article 7 : Assurances**

Les ânesses sont assurées par la Communauté de communes au titre de sa police responsabilité civile et couvre les dommages causés par les ânesses dans le cadre de la présente mise à disposition (police 087261/Z).

La commune, en tant que propriétaire, est responsable des parcelles (entretien, clôtures, etc.) et doit s'assurer de leur bon état. Tout dommage causé par les ânesses suite à un mauvais ou défaut d'entretien des parcelles relèvera de la responsabilité de la commune, celle de MACS ne pouvant alors être recherchée.

#### **Article 8 : Modalités financières**

Les frais inhérents à l'entretien et à la bonne santé des ânesses sont à la charge de MACS (fourrage, eau, travaux, vétérinaire, maréchal ferrant, abri, etc.), dans les limites et conditions suivantes :

- soins médicaux et vaccination / vétérinaire : sur présentation de facture directement à MACS ;
- maréchal ferrant : sur présentation de facture directement à MACS ;
- nourriture de complément / fourrage : 1 botte/mois + transport : **500 € max/an** ;
- dispositif pour protéger le foin dans le pâturage : **600 € max la 1<sup>ère</sup> année** ;



- création abri : **2 000 € max la 1<sup>ère</sup> année** ;
- petit matériel nécessaire à l'entretien des ânesses (licols, longe, S spécifiques, ...) : **100 € max/an** ;
- installation d'un abreuvoir à niveau constant : **100 € max la 1<sup>ère</sup> année**
- alimentation en eau et forfait surveillance : moyenne d'une heure tous les deux jours (180 jours/an) : **1 800 € max/an**.

Les frais suivants sont à la charge de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse :

- clôture et entretien des parcelles.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature par les parties. Elle sera reconduite tacitement par périodes de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'1 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée à tout moment à condition de respecter un délai de préavis d'1 mois.

**Article 10 : Différends - Litiges**

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Vincent de Tyrosse

Le .....

**Pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse**

**Pour la Communauté de communes  
Marenne Adour Côte-Sud**

Le Maire  
Régis GELEZ

Le Président  
Pierre FROUSTEY